

VD_GERICHTE CO10.010362 vom 9. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO10.010362

FR: VD_GERICHTE CO10.010362 du 9 novembre 2012

IT: VD_GERICHTE CO10.010362 del 9 novembre 2012

Erwägungen

E. 2

Si oui, dans quelle mesure l'O. _____ SA, assureur responsabilité civile véhicule à moteur du véhicule de D. _____, dispose-t-elle d'un recours contre P. _____ et la R. _____ SA, assureur responsabilité civile véhicule à moteur du tracteur de P. _____? Réponse: En l'état des preuves établies, P. _____ répond comme détenteur du tracteur à hauteur de 2/3 (66,7%), ou de 50% si l'on décale l'hypothèse au maximum en sa faveur. Dans cette mesure, l'O. _____ SA dispose à son encontre d'un droit de recours direct contre l'assureur responsabilité civile qui assurait le tracteur, vraisemblablement la R. _____ SA. Si l'O. _____ SA parvient à apporter la preuve de l'absence totale de faute de D. _____, la part de responsabilité de P. _____ pourrait également atteindre 100%.

E. 3

Condamner la R. _____ SA et P. _____ à payer solidairement entre eux à l'O. _____ SA un montant de CHF

- 28 - 1'654'774, plus intérêts à 5% l'an à compter du 6 septembre 1997.

E. 4

Prononcer la mainlevée de l'opposition formée par P. _____ au commandement de payer du 1er septembre 2009 dans la poursuite n° [...]339 à concurrence du montant de CHF 990'000; C Eventuellement

E. 5

Condamner la R. _____ SA et P. _____ SA à payer solidairement entre eux à l'O. _____ SA un montant de CHF 1'654'774, plus intérêts à 5% l'an à compter du 6 septembre 1997.

E. 6

Prononcer la mainlevée de l'opposition formée par P. _____ SA au commandement de payer du 1er septembre 2009 dans la poursuite n° [...]340 à concurrence du montant de CHF 990'000.-. D Eventuellement

E. 7

Condamner la R. _____ SA à payer à l'O. _____ SA un montant de CHF 1'654'774, plus intérêts à 5% l'an à compter du 6 septembre 1997. E Eventuellement

E. 8

Condamner P. _____ et P. _____ SA à payer solidairement entre eux à l'O. _____ SA un montant de CHF 1'654'774, plus intérêts à 5% l'an à compter du 6 septembre 1997.

E. 9

Prononcer la mainlevée de l'opposition formée par: 9.1.P._____ au commandement de payer du 1er septembre 2009 dans la poursuite n° [...]339 à concurrence du montant de CHF 990'000; 9.2.P._____ SA au commandement de payer du 1er septembre 2009 dans la poursuite n° [...]340 à concurrence du montant de CHF 990'000.-. F Eventuellement

E. 10

Condamner P._____ à payer à l'O._____ SA un montant de CHF 1'654'774, plus intérêts à 5% l'an à compter du 6 septembre 1997.

E. 11

novembre 1997 au plus tard. Néanmoins, il a été établi que la demanderesse a effectué un paiement final ("Schlusszahlung") de 400'000 fr. en faveur de E._____ le 14 janvier 2008. La défenderesse ne le conteste d'ailleurs pas. Ce n'est donc qu'à partir du 15 janvier 2008, jour suivant le paiement, que le délai de prescription de deux ans de l'action récursoire qu'intente la demanderesse a commencé à courir. c) Les défendeurs font valoir que l'action a été ouverte le 26 mars 2010, soit après l'expiration du délai de prescription de deux ans qui, selon eux, serait intervenue le 15 janvier 2010. Ils font valoir que les commandements de payer adressés au défendeur seraient sans effet, car ils auraient été notifiés lorsque le délai de prescription était déjà échu. La demanderesse fait valoir au contraire qu'elle a valablement interrompu la prescription de son action tant à l'encontre du défendeur qu'à l'encontre de la défenderesse, en application de l'art. 83 al. 2 LCR, par les réquisitions de poursuites qu'elle a fait notifier au défendeur. c.1) A teneur de l'art. 135 ch. 2 CO (applicable par renvoi de l'art. 83 al. 4 LCR ; cf. Bussy/Rusconi, op. cit., n. 7 ad art. 83 LCR), la prescription est interrompue notamment lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action devant un tribunal ou par une citation en conciliation. Ainsi, la réquisition de poursuites interrompt

- 42 - valablement la prescription, même si elle été adressée à un office incompétent, si la notification du commandement de payer n'a pour finir pas lieu ou si la procédure de poursuite n'est pas poursuivie et se périmé (ATF 127 III 567 c. 3, JT 2001 II 76; ATF 104 III 20 c. 2; Pichonnaz, CR CO, n. 12 ad art. 135 CO et les références citées). C'est donc la date à laquelle la réquisition de poursuite est remise à un office postal qui fait foi pour déterminer si l'interruption de la prescription est intervenue en temps utile (Bussy/Rusconi, op. cit., n. 7.3 ad art. 83 LCR). Lorsque la prescription a été interrompue par le truchement d'une réquisition de poursuite, l'effet interruptif ne porte que sur le montant indiqué dans la réquisition, et cela même si le créancier ne connaît pas encore exactement l'étendue de sa créance (ATF 119 II 339 c. 1, JT 1995 II 159, SJ 1994 92). L'interruption valable du délai de prescription fait partir un nouveau délai dès l'interruption (art. 137 al. 1 CO), de durée identique au délai interrompu (ATF 121 III 270 c. 3a, JT 1996 I 252; Pichonnaz, CR CO, n. 1 ad art. 137 CO). L'interruption d'un délai de prescription absolu est également possible (ATF 123 III 213 c. 6a, JT 2000 I 208; Werro, CR CO, n. 24 ad art. 60 CO et les références citées). c.2) Dans le cas d'espèce, le délai de prescription relatif de l'art. 83 al. 3 LCR a commencé à courir le 15 janvier 2008 et est arrivé à échéance le 15 janvier 2010. Il ressort de l'instruction que la demanderesse a fait notifier des commandements de payer au demandeur personnellement en date des 7 septembre 1998, 5 septembre 2007 et 4 septembre 2009, respectivement pour des montants de 200'000 fr., 990'000 fr. et 990'000 fr. à nouveau. Les deux premiers commandements de payer n'ont pas eu d'impact sur

l'écoulement du délai de prescription puisque celui-ci n'avait pas encore commencé à courir au moment où les poursuites ont été requises. En revanche, la poursuite requise le 4 septembre 2009 a valablement interrompu le délai de prescription à l'égard du défendeur. Cette interruption a donc fait partir un nouveau délai de durée égale – savoir de deux ans – qui est arrivé à échéance le 4 septembre 2011. Le délai de prescription relatif n'était dès lors pas arrivé à échéance au jour de l'ouverture d'action (26 mars 2010).

- 43 - Le même raisonnement peut être tenu s'agissant du délai de prescription absolu de l'action récursoire intentée par la demanderesse. Celui-ci n'a en effet commencé à courir que le 15 janvier 2008 et arrivera à échéance le 15 janvier 2018, soit bien après l'ouverture de la présente action. Comme le soutient à juste titre la défenderesse, quand bien même ce délai aurait commencé à courir au jour de l'accident, la jurisprudence a posé que les délais absolus pouvaient également être interrompus, de sorte que le commandement de payer adressé au défendeur le 7 septembre 1998 a fait partir un nouveau délai de dix ans venu à échéance le 7 septembre 2008; de même, le commandement de payer adressé au défendeur le 5 septembre 2007 – soit avant l'échéance du nouveau délai de 10 ans précédemment interrompu – a fait partir un nouveau délai de dix ans venant à échéance le 5 septembre 2017. Ainsi, quel que soit le dies ad quo considéré pour le délai de prescription absolu, ce dernier n'était pas échu au jour de l'ouverture de l'action. Ce qui vient d'être dit s'applique ex lege à la prescription de l'action récursoire intentée à l'encontre de la défenderesse en vertu de l'art. 83 al. 2 LCR. d) En définitive, les prétentions de la demanderesse ne sont pas prescrites. Néanmoins, l'interruption de la prescription ne valant que pour le montant indiqué dans le commandement de payer du 4 septembre 2009, les prétentions de la demanderesse ne sont pas prescrites jusqu'à concurrence du montant de 990'000 francs. VI. La demanderesse intente donc valablement et en temps utile l'action récursoire de l'art. 61 al. 3 LCR à l'encontre du défendeur en tant que coresponsable de l'accident du 6 septembre 1997 et, solidairement, à l'encontre de la défenderesse en sa qualité d'assureur responsabilité civile du défendeur. Pour qu'il y ait solidarité, encore faut-il qu'il y ait responsabilité du défendeur (ATF 133 III 6 c. 5.3.4 in fine précité, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281; ATF 130 III 362 c. 5.2 précité, JT 2005 I 299, SJ 2004 I 304; Brehm, RCA, n. 943). Il faut donc examiner si les faits établis

- 44 - conduisent à considérer que le défendeur remplit les conditions de l'art. 58 LCR et que sa responsabilité est de la sorte engagée (cf. c. VII ci-dessous). Si tel devait être le cas, il s'agira de déterminer le partage des responsabilités, et donc du dommage, entre le défendeur et D. _____ (cf. c. VIII ci-dessous). VII.a) L'art. 58 al. 1 LCR instaure une responsabilité causale (ou dite objective aggravée) qui tend à protéger les lésés contre les risques spécifiques liés à l'emploi des véhicules à moteur, en raison de leur masse et de leur vitesse (TF 4C.278/1999 du 13 juillet 2000 c. 1b.aa; ATF 111 II 89 c. 1a, rés. in JT 1985 I 413). La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile déroge au principe de la responsabilité de l'art. 41 du Code des obligations du 30 mars 1911 (ci-après: CO; RS 220) dans la mesure où elle est engagée même sans faute, ni manque de diligence de l'utilisateur du véhicule (Werro, La responsabilité civile, Berne 2011 [cité: Werro, RC], n. 845; Brehm, RCA, nn. 5 et 8). La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile suppose ainsi, de manière générale, que soient remplies les autres conditions usuelles de la responsabilité civile que sont un acte illicite (cf. let. b ci-dessous), un dommage (cf. let. c ci-dessous), ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate (cf. let. d ci-dessous) entre le fait générateur de la responsabilité du détenteur du véhicule automobile et le dommage (Werro, RC, n. 846;

Bussy/Rusconi, op. cit., nn. 1.1 et 7.1 ad art. 58 LCR). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un acte est illicite s'il enfreint un devoir légal général en portant atteinte soit à un droit absolu du lésé (Erfolgsunrecht), soit à son patrimoine; dans ce dernier cas, la norme violée doit avoir pour but de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (Verhaltensunrecht; ATF 132 III 122 c. 4.1, JT 2006 I 258, SJ 2006 I 181). Celui qui crée un état de fait dangereux pour autrui doit prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances pour éviter la survenance d'un accident. Cette obligation résulte directement du devoir général de respecter le droit à la vie et à l'intégrité corporelle, en tant que droit absolu (ATF 126 III 113 c. 2a/aa, JT

- 45 - 2001 I 90; TF 4A_44/2008 du 13 mai 2008 c. 3.3.3 précité). En l'espèce, P. _____ a été condamné par le juge d'instruction d'Hochdorf à une amende de 300 fr. en raison d'une signalisation insuffisante d'un chantier. Cette décision est devenue définitive et exécutoire le 18 mai 1998. Le défendeur a été condamné pour violation des art. 4 al. 1 et 90 al. 1 LCR ainsi que des articles 9 al. 1 et 2 et 80 OSR (ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière; RS 741.21). L'art. 4 LCR prévoit qu'il est interdit de créer, sans motifs impérieux, des obstacles à la circulation et que ceux-ci doivent être signalés de façon suffisante et doivent être supprimés dès que possible. L'art. 9 OSR prévoit que le signal "Travaux" annonce soit des travaux exécutés sur la chaussée, soit des obstacles qui en résultent, soit des inégalités ou rétrécissements de la chaussée (al. 1). Ce signal sera aussi placé pour annoncer des travaux exécutés aux abords immédiats de la chaussée, lorsqu'ils sont de nature à entraver la circulation (al. 2). L'art. 80 OSR prévoit que les chantiers situés sur la chaussée ou à ses abords immédiats seront annoncés par le signal "Travaux" qui sera répété près du chantier même (al. 1). Bien que le juge civil ne soit pas lié par l'appréciation du juge pénal (art. 53 CO), il ne fait pas de doute que le défendeur a commis un acte illicite en violant les prescriptions de la circulation routière en matière de signalisation. Par les travaux qu'il a effectués sur la chaussée, il a créé un obstacle à la circulation qu'il aurait dû signaler. Même s'il ressort de l'état de fait que P. _____ avait bien installé un triangle de panne avant le lieu où se trouvait son chantier, celui-ci n'était pas en place au moment où les véhicules de D. _____ et de E. _____ sont arrivés sur les lieux. Que ce panneau soit tombé par l'effet du vent n'y change rien; le défendeur aurait dû s'assurer, comme il l'a d'ailleurs fait faire par son fils par la suite, que le panneau mis en place était stable et donc bien visible pour les automobilistes. Le défendeur a ainsi failli à une obligation de diligence et cette carence constitue un acte illicite.

- 46 - La première condition à sa responsabilité civile est ainsi remplie. c) En vertu de l'art. 46 al. 1 CO (applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR), en cas de lésions corporelles, la victime a droit à la réparation du dommage qui résulte de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. En l'espèce, il n'est pas contesté que E. _____ a souffert d'un "coup du lapin" et d'une distorsion des vertèbres cervicales à la suite de l'accident du 6 septembre 1997 et qu'elle a subi une incapacité de travail à un taux de 50% depuis lors. Par décision du 5 juin 2007, l'office AI lui reconnu un taux d'invalidité de 74%. En sa qualité d'assureur responsabilité civile de D. _____, la demanderesse s'est acquittée d'un montant de 1'654'774 fr. en faveur de E. _____, qui correspond donc au montant de son dommage que la demanderesse peut invoquer dans le cadre de la présente action récursoire. Les défendeurs ne contestent d'ailleurs pas le bien-fondé des versements effectués par la demanderesse en faveur de la lésée. La seconde condition à la responsabilité du défendeur est ainsi remplie. d.1) Un fait est la cause

naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allègement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les références citées; Werro RC, nn. 191, 192 et 229).

- 47 - S'agissant de la causalité naturelle, la demanderesse soutient à juste titre, en se fondant sur le rapport du Prof. B._____, que l'obstacle causé par le tracteur du défendeur circulant à faible vitesse a obligé E._____ à freiner d'urgence, de sorte que son véhicule a, à son tour, créé un obstacle à la circulation en s'immobilisant. Ainsi, sans la présence du tracteur du défendeur sur la chaussée, la lésée n'aurait pas freiné d'urgence, ne se serait pas retrouvée arrêtée sur la chaussée, D._____ n'aurait pas pu entrer en collision avec elle et cette dernière n'aurait pas subi de "coup du lapin" et de distorsion des vertèbres. La collision ne se serait donc pas produite si le tracteur du défendeur n'avait pas été sur la chaussée menant d'U._____ à Y._____. Le lien de causalité naturelle est patent. d.2) Le rapport de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 791 et les références citées). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours ordinaire des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte. Autrement dit, le fait que le résultat incriminé n'ait pas été subjectivement prévisible par les parties ne joue aucun rôle sur le caractère adéquat du lien de causalité. Selon la jurisprudence, pour qu'une cause soit généralement propre à avoir des effets du genre de ceux qui se sont produits, il n'est pas nécessaire qu'un tel résultat doive se produire régulièrement ou fréquemment. L'exigence du caractère adéquat ne doit pas conduire à ne prendre en considération que les conséquences d'un accident qui sont habituellement à prévoir d'après le déroulement de l'accident et ses effets

- 48 - sur le corps humain. Il convient bien plutôt de partir des conséquences effectives et de décider rétrospectivement si et dans quelle mesure l'accident apparaît encore comme leur cause essentielle. Si un événement est en soi propre à provoquer un effet du genre de celui qui s'est produit, même des conséquences singulières, c'est-à-dire extraordinaires, peuvent constituer des conséquences adéquates de l'accident (TF 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 c. 4.1, 4.2 et 4.6 ainsi que les références citées; Werro RC, n. 234). Les défendeurs soutiennent qu'il n'existerait aucun lien de causalité entre l'activité du tracteur sur la route principale le jour de l'accident et le dommage subi par E._____. Ils font valoir que la faute commise par D._____ serait la seule à l'origine de la collision. La demanderesse soutient en revanche qu'un tracteur presque immobilisé effectuant des travaux non signalés

sur une route principale à la sortie d'un virage hors localité représenterait, selon l'expérience générale de la vie, un "sérieux potentiel de risque". Un tel obstacle serait de nature à provoquer un accident tel que celui du 6 septembre 1997, a fortiori au vu de l'état de la chaussée que le tracteur a lui-même provoqué et qui a augmenté la distance de freinage de D._____, rendant ainsi inévitable la collision. En résumé, les parties ne contestent pas que les lésions subies par E._____ soient la conséquence de la collision entre son véhicule et celui de D._____; est en revanche contesté le lien de causalité entre le comportement respectif des détenteurs impliqués et la collision. On relève d'emblée que, comme le soutient à juste titre la demanderesse, la faute commise par D._____ n'est pas pertinente au regard de l'examen du rapport de causalité adéquate. En effet, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le principe de responsabilité causale posé par l'art. 58 al. 1 LCR implique que la responsabilité du détenteur automobile est engagée du seul fait que l'emploi du véhicule est en relation de causalité avec le dommage (ATF 95 II 344 c. 6; Brehm RCA, n. 19). Il n'est ainsi pas nécessaire que le comportement du détenteur soit en outre fautif. Le tracteur était à l'emploi au moment de l'accident, de sorte que c'est uniquement le

- 49 - rapport de causalité entre cet emploi et l'accident qui doit être examiné, à l'exclusion de toute pondération des fautes imputables à D._____ et à X._____.

L'argumentation relative à l'exclusion de la responsabilité de l'un des conducteurs en raison de sa faute respective sera dès lors examinée ci-après (cf. c. VIII), sous l'angle de la pondération des fautes. d.3) L'expert Heinz Reber a considéré, dans son rapport du 5 mars 2012, qu'il était tout à fait possible que le mélange de terre et d'eau sur la chaussée ait diminué le coefficient d'adhérence de la chaussée à proximité du point de choc. Etant donné que les conditions d'adhérence de la chaussée devaient être les mêmes pour les deux voitures entrées en collision, il aurait dû être possible pour D._____ d'arrêter son véhicule sur la même distance que celle nécessaire à E._____, dont il faut rappeler qu'elle n'est pas entrée en collision avec le tracteur du défendeur. Néanmoins, il est fort probable que la perte d'adhérence sur la chaussée ait conduit à un blocage des roues du véhicule de D._____ – qui n'était pas équipé d'ABS – diminuant ainsi l'efficacité de son freinage. Comme le véhicule de E._____ était au contraire équipé de l'ABS, il est tout à fait envisageable, selon l'expert, que la distance d'arrêt de celle-ci ait été inférieure à celle du véhicule qui suivait. Il ressort en outre des faits établis que la chaussée était extrêmement sale à l'endroit de l'accident; E._____ a d'ailleurs déclaré à la police que la chaussée était couverte d'une grande quantité de terre et que l'eau déversée par l'employé du défendeur "formait un ruisseau sur la chaussée". C._____ a également déclaré à la police que la route était "fortement salie". Le défendeur ne conteste pas que son activité agricole est à l'origine des salissures sur la chaussée, ni que le panneau de signalisation qu'il avait demandé à son employé d'installer est tombé sous l'effet du vent. Au vu de ces éléments, on voit mal comment l'on pourrait nier l'existence d'un lien de causalité adéquate entre le comportement du défendeur et la collision entre les véhicules de E._____ et de D._____. C'est bien le défendeur qui a sali la chaussée avec le transport d'humus. Il a ensuite pris la décision de nettoyer la chaussée avec de l'eau. Bien que l'on ignore la quantité exacte d'eau présente sur la route au moment de

- 50 - l'accident, il ne fait pas de doute, comme le relève l'expert, que son mélange avec de la terre était de nature à faire diminuer le coefficient d'adhérence de la chaussée à cet endroit. Le défendeur a ainsi utilisé une méthode qui n'était peut-être pas la plus appropriée

pour nettoyer, en toute sécurité, la chaussée couverte de mottes de terre. Il est en effet conforme à l'expérience générale de la vie que le mélange de terre et d'eau peut constituer, si les quantités sont suffisantes, de la boue et que celle-ci, répandue sur une route, est de nature à faire diminuer l'adhérence des véhicules qui y circulent. Le défendeur ne s'y est d'ailleurs lui-même pas trompé: il a pris l'initiative de faire installer un panneau de signalisation indiquant que travaux avaient lieu sur la chaussée. Cela démontre qu'il ne pouvait pas ignorer que ceux-ci créaient un risque pour la circulation routière. En outre, le défendeur ne s'est pas assuré que le signal qu'il avait installé l'avait été correctement; de son propre aveu, il est tombé. Le cours ordinaire des choses ne voudrait pas qu'un automobiliste soit confronté, au volant de son véhicule, à des travaux non signalés. Le défendeur a d'ailleurs été pénalement condamné pour ce défaut de signalisation. En outre, le tracteur dont il est détenteur circulait à une vitesse très faible, comprise entre 5 et 15 km/h, et empiétait, selon les déclarations de E. _____, sur toute la largeur de sa voie de circulation. Il constituait à l'évidence un obstacle à la circulation routière. Or, il est conforme à l'expérience générale de la vie qu'un obstacle de cette taille sur une route principale hors localité puisse surprendre les automobilistes – comme l'a d'ailleurs déclaré E. _____ – et les contraindre à un freinage d'urgence. Il n'est pas moins conforme au cours ordinaire des choses qu'un freinage d'urgence est de nature à provoquer une collision par l'arrière, le véhicule suivant pouvant ne pas s'arrêter à temps. Au vu de ces éléments, il appert que le comportement du défendeur a contribué à créer des circonstances qui, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, sont à même de provoquer une collision entre deux automobilistes qui procèdent à un freinage d'urgence. Même si le comportement du défendeur n'est pas la seule

- 51 - cause de l'accident, il n'en demeure pas moins qu'un lien de causalité adéquate est établi; la dernière condition à la responsabilité du défendeur est en conséquence remplie. e) En définitive, les conditions à la responsabilité civile du défendeur au sens de l'art. 58 al. 1 LCR sont remplies. VIII.a) Lorsque le dommage est exclusivement causé par des véhicules à moteur, la répartition du dommage entre détenteurs responsables s'effectue sur la base de l'art. 60 al. 2 LCR. La règle de répartition interne du dommage contenue à l'art. 60 al. 2 LCR est la même que celle de l'art. 61 al. 1 LCR. Cette disposition commande au juge de tenir compte de toutes les circonstances dans le cadre de la répartition interne du dommage. Ainsi, le dommage est réparti selon les fautes de chacun, à moins que des circonstances spéciales, notamment les risques inhérents, ne justifient un autre mode de répartition. Si les risques inhérents sont égaux, il faut les compenser. Selon la doctrine, ce n'est que lorsque les risques inhérents sont sensiblement inégaux qu'il faut alors en tenir compte en tant que circonstances spéciales au sens de l'art. 61 al. 1 LCR (Brehm, RCA, nn. 744 et 991 et les références citées). Le fardeau de la preuve est déterminé selon les principes généraux de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). Ainsi, le détenteur recourant, répondant du risque inhérent à l'emploi de son véhicule et qui veut améliorer sa position dans les discussions de recours internes, doit établir la faute adverse ou un risque sensiblement moins important de son propre véhicule (Brehm, RCA, nn. 973 à 975 ainsi que les références citées). b) Il s'agit d'examiner en premier lieu si une faute peut être imputée à X. _____, conducteur du tracteur dont le défendeur est détenteur. On parlera ci-après du défendeur, par simplification, puisqu'il répond de la faute de son employé comme de sa propre faute (art. 58 al. 4 LCR). Selon l'expertise judiciaire, le mélange de terre et d'eau sur la

- 52 - chaussée a diminué le coefficient d'adhérence au sol à proximité du point de choc. Dans son rapport, R. _____ n'est pas d'un avis différent, puisqu'il expose qu'il est "concevable d'un point de vue technique que le saleté recouvrant la chaussée ait rallongé la distance de freinage". Le fait de répandre de la terre sur une chaussée lors d'une manœuvre agricole n'est pas en soi une faute, mais le fait que cette terre mélangée avec de l'eau en grande quantité provoque une diminution de l'adhérence de la chaussée et crée un état de fait dangereux constitue en revanche une faute. Selon les déclarations de E. _____, la présence d'un tracteur sur toute la largeur de la voie de circulation l'a surprise. Il ressort de l'expertise qu'elle a d'abord eu le réflexe de contourner le convoi en se déportant sur la voie inverse, mais elle s'est ravisée lorsqu'elle a réalisé l'empiètement du tracteur du défendeur sur la surface de la chaussée. Ces éléments ne sont au demeurant pas contestés par les défendeurs: il ressort en effet de l'instruction que le véhicule agricole du défendeur circulait à une vitesse très réduite et constituait donc un obstacle majeur sur la voie publique. La création d'un tel état de fait dangereux est imputable fautivement au défendeur. La demanderesse soutient à juste titre que le panneau installé par le défendeur est tombé, peut-être en raison du vent, de sorte que le fils du défendeur l'a ensuite arrimé avec une pierre trouvée dans la forêt voisine. Ne pas s'être assuré du fait que le panneau de signalisation était stable et visible pendant toute la durée du chantier par les automobilistes arrivant sur les lieux constitue à l'évidence une faute. Le défendeur a d'ailleurs été condamné pour ce défaut de signalisation par décision du 23 avril 1998 du juge d'instruction d'Hochdorf. Il a ainsi failli à ses devoirs. Cette carence est d'autant plus fautive que l'obstacle créé par le tracteur du demandeur et les salissures sur la chaussée ont contribué, par accumulation de risques, à la création d'un état de fait dangereux pour la circulation routière, lequel aurait justement mérité une signalisation rigoureuse et visible pour les automobilistes.

- 53 - c) S'agissant de la faute de D. _____, il faut relever d'emblée que l'expert a rappelé, à l'instar de R. _____, qu'il ne pouvait faire que des suppositions pour expliquer les circonstances qui ont mené à l'accident. En effet, trop d'inconnues subsistent, comme notamment la vitesse exacte des véhicules, la distance les séparant, la distance de visibilité le jour en question ou encore le lieu exact où s'est produit l'accident. Il a néanmoins procédé à des calculs relatifs aux distances de freinage respectives des véhicules conduits par D. _____ et E. _____. L'expert judiciaire a constaté que, sur une route sèche à une vitesse de 75 km/h, D. _____ aurait dû pouvoir arrêter son véhicule sur une distance comprise entre 47,5 et 50,6 mètres; sur route mouillée à la même vitesse, la distance de freinage aurait dû être comprise entre 58,2 et 64,8 mètres. Ces distances ne tiennent cependant compte que du cas où la chaussée aurait été simplement mouillée. L'expert a ainsi exposé que, dans le pire des cas, soit en considérant que la chaussée était dans un état extrêmement sale, la distance de freinage de D. _____ aurait pu atteindre 109,4 mètres si les quatre roues de son véhicule s'étaient bloquées vu l'absence de dispositif ABS. Il a précisé que cette distance aurait été réduite à des valeurs comprises entre 58,9 et 76,9 mètres si seules les roues droites du véhicule de D. _____ s'étaient bloquées; en effet, il est probable, selon l'expert, que davantage d'eau se soit trouvée sur le côté droit de la chaussée en raison de sa déclivité latérale. Ainsi, sur la base des calculs ressortant de l'expertise, il apparaît que D. _____ aurait pu arrêter son véhicule sur une distance comprise entre 58,9 et 109,4 mètres, puisqu'il a été établi que la chaussée était non seulement mouillée, mais également très sale. S'agissant de la visibilité, l'expert a exposé que les déclarations de E. _____ selon lesquelles elle a vu le convoi du défendeur

lorsqu'elle se trouvait à 40 mètres de lui ne correspondaient pas à ses calculs. En effet, puisqu'elle a déclaré s'être arrêtée à 3 mètres derrière le tracteur et que sa distance de freinage a été de 52,1 mètres au minimum, cela implique qu'elle a débuté son freinage d'urgence alors que le tracteur se trouvait à une distance comprise entre 47,1 et 49,1 mètres au

- 54 - minimum, compte tenu du fait que le tracteur était en mouvement durant le processus de freinage de E._____. Il faut cependant noter à cet égard qu'on ne saurait attendre de cette dernière qu'elle affirme avec précision la distance la séparant du tracteur le jour de l'accident. Ses déclarations ne sont d'ailleurs pas très éloignées des constatations de l'expert, puisque seule une distance comprise entre 7 et 9 mètres les sépare. Sur la base des déclarations de la lésée ainsi que des constatations de l'expert, on retiendra donc que E._____ a vu le tracteur sur la chaussée à une distance comprise entre 47,1 et 49,1 mètres. L'expert s'est fondé sur le rapport de la police lucernoise ainsi que sur le rapport d'R._____ pour tenir compte du fait que la distance de visibilité n'était en réalité, au lieu de l'accident, pas inférieure à 80 mètres, quel que soit l'endroit précis de la collision. Il en a déduit que E._____ avait freiné tardivement puisqu'elle n'avait commencé son freinage qu'à une distance comprise entre 47,1 et 49,1 mètres. Il a été établi que D._____ circulait à une distance d'environ 70 mètres du véhicule de E._____. Or, si l'on tient compte de la distance séparant cette dernière du tracteur au moment du freinage d'urgence (entre 47,1 et 49,1 mètres) et de la distance la séparant de D._____ (environ 70 mètres), cette dernière se trouvait à au moins 117,1 mètres du tracteur au moment où E._____ a débuté son freinage d'urgence. Considérant une visibilité maximale de 80 mètres, D._____ ne pouvait donc pas voir le tracteur au moment où E._____ a commencé son freinage. Cependant, comme le relève l'expert, elle pouvait voir, à 70 mètres devant elle, que le véhicule de E._____ procédait à une manoeuvre de freinage d'urgence. Même si elle ne voyait pas la raison de cette manoeuvre, elle pouvait voir que le véhicule la précédant freinait. Ainsi, considérant la distance de freinage maximale du véhicule de D._____ (109,4 mètres), si celle-ci avait procédé à un freinage d'urgence immédiatement, la collision n'aurait probablement pas eu lieu. En effet, la distance de freinage de E._____ (52,1 mètres au minimum) ajoutée à la distance la séparant du véhicule de D._____ (70 mètres), soit 112,1 mètres au total, est supérieure à la distance maximale

- 55 - de freinage de D._____ (109,4 mètres). Cette dernière aurait ainsi pu, même dans l'hypothèse où la chaussée était très sale, éviter la collision si elle avait immédiatement procédé à un freinage d'urgence en voyant que le véhicule qui la précédait en faisait de même. De toute évidence, D._____ a freiné tardivement en raison d'une inattention. C'est d'ailleurs à cette conclusion qu'a abouti le Tribunal de première instance d'Hochdorf dans son jugement du 3 septembre 1998. La demanderesse a plaidé que son assurée n'avait commis aucune faute en raison du fait que sa distance de freinage médiane, selon l'expertise, s'élevait à 84,5 mètres (59,6 mètres au minimum, 109,4 mètres au maximum). Dès lors, même avec une visibilité de 80 mètres, elle n'aurait pas pu s'arrêter à temps. Ce raisonnement ne convainc pas: en effet, la demanderesse ne prend pas en compte le fait que le véhicule de E._____ s'est arrêté sur une distance de 52,1 mètres au minimum, distance qu'il faut ajouter à la visibilité de 80 mètres que l'expert a estimée. De même, le fait que D._____ ne pouvait pas voir le tracteur, ce qui est exact, n'enlève rien au fait qu'elle pouvait voir le véhicule de E._____ procéder à un freinage d'urgence, de sorte qu'elle

aurait de toute manière dû elle-même procéder à un tel freinage, même sans voir le tracteur du défendeur. L'inattention de D. _____ a donc été fautive. Au vu des éléments qui précèdent, la cour de céans considère que D. _____ a commis une faute en raison du fait qu'elle a tardé à procéder au freinage d'urgence que les circonstances commandaient. d) Il s'agit, dans une dernière étape, de pondérer les fautes des deux détenteurs impliqués pour déterminer la mesure de la réparation à laquelle ils sont tenus. La faute essentielle du défendeur réside dans le fait de ne pas avoir signalé le chantier qu'il exploitait sur la chaussée. Cette faute est d'autant plus importante que le chantier en question constituait une situation dangereuse pour les automobilistes: le cumul d'une chaussée très sale et de l'obstacle important que constituait le convoi du défendeur

- 56 - conduit à retenir une faute que l'on peut estimer de légère à moyenne à l'encontre du défendeur. En ce qui concerne D. _____, il a été établi qu'elle aurait pu s'arrêter à temps si elle avait amorcé son processus de freinage d'urgence immédiatement après que E. _____ ait amorcé le sien. Elle aurait dû pouvoir maîtriser son véhicule en agissant avec la diligence et l'attention requises, en réagissant promptement, soit dès que E. _____ a amorcé son propre freinage d'urgence. A sa décharge, il faut relever qu'elle ne pouvait pas s'attendre, faute de signalisation appropriée, à ce que la chaussée soit dans un état de saleté tel que l'adhérence de son véhicule en soit diminuée. Elle ne pouvait pas non plus s'attendre à ce que des travaux constituant un obstacle à la circulation aient lieu sur la chaussée et ne soient pas signalés. La faute de D. _____ peut dès lors être qualifiée de moyenne. e) Les défendeurs ont plaidé que l'état de la route était identique pour les deux conductrices impliquées, de sorte que la faute d'inattention de D. _____, à l'exclusion de l'état de la chaussée, suffirait à fonder sa seule responsabilité. Cette argumentation ne tient pas compte du fait que le véhicule de E. _____ était équipé d'ABS, à l'inverse de celui de D. _____; l'expert judiciaire a exposé que cette différence d'équipement avait un impact sur les distances de freinage des deux véhicules impliqués, celle du véhicule de D. _____ étant plus longue. Il en résulte que l'état de la chaussée, imputable à faute au défendeur, a bien eu un impact non négligeable sur la distance de freinage de D. _____. Les défendeurs ont également soutenu que les automobilistes qui suivaient les véhicules impliqués ont pu s'arrêter à temps, ce qui tendrait à établir, à nouveau, que c'est la seule faute d'inattention de D. _____ qui aurait provoqué la collision. Or, on ne sait absolument rien des véhicules suivant ceux impliqués. Les défendeurs n'ont ni allégué, ni a fortiori établi, les circonstances dans lesquelles ces véhicules sont arrivés sur les lieux, notamment leur vitesse, leur visibilité ou leur distance de freinage. Les défendeurs ne peuvent dès lors pas tirer argument de leurs

- 57 - suppositions. Les défendeurs ont encore plaidé que D. _____ aurait dû, en toute circonstance, prévoir la possibilité qu'un véhicule soit arrêté sur la chaussée et qu'elle aurait donc dû adapter sa vitesse et sa distance en fonction de cette hypothèse. A l'appui de cette argumentation, les défendeurs ont cité la jurisprudence fédérale en matière de violations des règles de la circulation routière (notamment ATF 93 IV 115 et TF 6B_1023/2010 du 3 mars 2011). Or, non seulement ces arrêts ont trait à l'appréciation de la faute de conducteurs sur le plan pénal, dont la cour de céans peut s'écarter en vertu de l'art. 53 CO, mais ils concernent en outre des cas relatifs à la visibilité de nuit sur autoroute, ce qui n'a aucun lien avec le cas d'espèce. Au demeurant, cette jurisprudence confirme que le conducteur doit circuler à une vitesse qui lui permet de s'arrêter à l'intérieur de sa distance de visibilité et il a été établi en l'espèce que cette distance était de 80 mètres pour D. _____; or, selon

l'expert, sa distance de freinage aurait été comprise entre 47,5 et 50,6 mètres si la route avait été sèche et propre. On ne saurait donc considérer que D. _____ devait s'attendre à ce que la chaussée soit au contraire mouillée et sale, ce d'autant plus que le chantier n'était pas signalé. Le fait que sa distance de freinage se soit révélée en fin de compte inadaptée aux circonstances n'a donc aucune influence sur l'appréciation de sa faute, ces circonstances ne lui étant en rien imputables. Compte tenu de ce qui précède, l'argumentation des défendeurs consistant à dire que seule D. _____ aurait commis une faute n'est pas fondée. Il s'avère en effet qu'une faute est imputable à chacun des détenteurs des véhicules impliqués, sans que la faute de l'un ne soit à ce point importante pour réduire celle de l'autre à néant. Les fautes sont donc partagées. f) Comme le soutient la demanderesse – sans que les défendeurs ne le contestent d'ailleurs – les risques inhérents liés à l'emploi des deux véhicules en cause, savoir le tracteur du défendeur et l'automobile de D. _____, sont difficiles à quantifier et à partager. S'il est vrai que la

- 58 - masse et la vitesse du véhicule de D. _____ constituent des risques élevés pour la circulation routière en raison de l'importante force cinétique qu'ils produisent, on ne peut pas affirmer que les risques inhérents à l'utilisation du tracteur du demandeur soient sensiblement moins élevés. En effet, l'emploi de ce véhicule agricole a, in casu, comporté un risque élevé évident pour la circulation routière. En conséquence, le critère des risques inhérents, que la jurisprudence considère comme subsidiaire, ne vient pas modifier l'appréciation de la répartition de la faute. g) En définitive, au vu des éléments qui précèdent, les responsabilités des détenteurs impliqués dans l'accident sont partagées. La cour de céans estime qu'une faute de 40% peut être imputée à P. _____ et une faute de 60% à D. _____. Une responsabilité légèrement plus importante de D. _____ se justifie par le fait qu'elle aurait pu, si elle avait usé de toute l'attention requise, éviter l'accident de justesse. Néanmoins, le cumul des fautes de P. _____ ayant créé des circonstances à ce point imprévisibles et dangereuses qu'on ne saurait lui imputer une responsabilité inférieure à 40%. A cela s'ajoute que le choc a été "minime" selon les déclarations du défendeur à la police, de sorte que D. _____ n'a en réalité que peu tardé à amorcer son freinage d'urgence. Par conséquent, la réparation du dommage dont la demanderesse s'est acquittée à hauteur de la somme de 1'654'774 fr. ne lui revenait pas entièrement, mais uniquement à hauteur de 60%, compte tenu de la faute de son assurée. La responsabilité du défendeur étant engagée à hauteur de 40%, l'action récursoire de la demanderesse peut être admise à hauteur d'un montant de 661'909 fr. 60 (40% de 1'654'774 fr.). Le défendeur personnellement, en tant que détenteur responsable, et la défenderesse, en sa qualité d'assureur responsabilité civile du défendeur, sont solidairement tenus du montant de 661'909 fr. 60 dû à la demanderesse. Ce montant est par ailleurs inférieur au montant pour lequel la prescription a été valablement interrompue par la demanderesse, de sorte que rien ne s'oppose à son allocation.

- 59 - IX. La demanderesse conclut à ce que ce montant lui soit alloué avec intérêt à 5% l'an dès le 6 septembre 1997, soit dès l'accident. En l'espèce, on est en présence d'une action récursoire par laquelle la demanderesse obtient des défendeurs, solidairement entre eux, le remboursement d'une partie de ce qu'elle a payé à E. _____. Ce contexte suppose de se prononcer tout d'abord sur l'éventuelle allocation d'intérêts compensatoires et non pas d'intérêts moratoires, étant précisé que ces deux catégories d'intérêts ne peuvent se cumuler, car ils poursuivent le même but sur le plan fonctionnel (ATF 130 III 591 c. 4). L'intérêt compensatoire est une composante du dommage. Il peut se définir comme l'intérêt attribué à

la victime, titulaire d'une créance en dommages-intérêts, destiné à compenser le fait que cette créance, en principe exigible dès la survenance de l'événement dommageable, ne lui est pas versée immédiatement. L'intérêt moratoire, pour sa part, représente l'indemnisation due au créancier en raison du non-paiement d'une dette d'argent par le débiteur en demeure. L'intérêt compensatoire est dû à partir du moment où l'événement dommageable engendre des conséquences pécuniaires et court jusqu'au moment du paiement des dommages-intérêts; il vise à placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait obtenu réparation au jour de la survenance du dommage, respectivement de la réalisation de ses conséquences économiques. Cet intérêt est dû non seulement en cas de responsabilité délictuelle mais aussi lorsque la responsabilité découle du contrat (ATF 130 III 591 c. 4; TF 4C.182/2006 du 12 décembre 2006 c. 5.1 et 5.2 et les références citées). L'intérêt moratoire – de 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO) – est dû à partir du jour suivant celui où le débiteur a reçu l'interpellation ou, en cas d'ouverture d'une action en justice, dès le lendemain du jour où la demande en justice a été notifiée au débiteur (TF 5C_177/2005 du 25 février 2006 c. 6.1; Thévenoz, Commentaire romand, n. 9 ad art. 104 CO). En l'occurrence, le montant alloué à la demanderesse dans la

- 60 - présente cause correspond au montant que les défendeurs auraient dû payer à la lésée, compte tenu de la responsabilité imputable au défendeur. La demanderesse ne fait dès lors pas valoir un dommage en qualité de victime, laquelle est seule titulaire de la créance en dommages-intérêts destinée à compenser le fait que cette créance ne lui est pas versée immédiatement. La demanderesse fait au contraire valoir une créance d'argent à l'encontre des défendeurs qui est née par son paiement, le 14 janvier 2008, à E. _____ d'un montant plus élevé que celui auquel elle était en réalité tenue. L'intérêt que la demanderesse réclame correspond ainsi à une indemnisation en raison du non-paiement d'une dette d'argent par les défendeurs, de sorte qu'il s'agit d'un intérêt moratoire qui suppose une interpellation au sens de l'art. 102 CO. In casu, le commandement de payer du 4 septembre 2009 constitue la première interpellation valable après que le paiement final du 14 janvier 2008 ait été effectué. L'intérêt moratoire de 5% (art. 104 al. 1 CO) a dès lors commencé à courir dès le jour suivant l'interpellation, soit dès le 5 septembre 2009. X. La demanderesse a également conclu à ce qu'il soit donné libre cours à la poursuite notifiée au demandeur le 4 septembre 2009. Cette conclusion doit être examinée dans la mesure où le juge civil, saisi d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet, peut en même temps qu'il statue sur le fond, prononcer la mainlevée définitive de l'opposition si les conditions en sont réunies (art. 36 al. 2 LVLP; ATF 120 III 119, JT 1997 II 72; SJ 1986 359 c. 4; ATF 107 III 60 précité, JT 1983 II 90). L'autorité qui statue sur le fond est en effet généralement la mieux placée pour apprécier la situation en fonction de son prononcé, s'agissant du paiement d'une somme d'argent déterminée (ATF 107 III 60, JT 1983 II 90). En l'espèce, vu le sort des conclusions de la demanderesse, l'opposition formée par le défendeur au commandement de payer qui lui a été notifié le 4 septembre 2009 par la demanderesse doit être définitivement levée à concurrence du montant de 661'909 fr. 60 (conclusion 4 de la demande). La demanderesse n'ayant pas conclu à la levée de l'opposition formée par le défendeur au commandement de payer n° [...]207 qui lui a été notifié

- 61 - le 7 septembre 1998, la cour de céans ne statuera pas sur ce point. Les conclusions reconventionnelles du défendeur tendant à l'annulation de la poursuite n° [...]339 et de la poursuite n° [...]207 doivent être rejetées (conclusions III et IV). XI. La défenderesse initiale P. _____ SA ayant été mise hors de cause et de procès, les conclusions

reconventionnelles qu'elle a prises n'ont pas d'objet. Il en va de même des conclusions de la demande prises à son encontre (conclusions 1, 2, 5, 6, 8, 9, 12 et 13). Les conclusions 7, 10 et 11 de la demande sont exclues de par l'admission des conclusions 3 et 4 de la demande. Elles doivent donc être rejetées. XII. Obtenant gain de cause quant au principe de la responsabilité du défendeur mais dans une mesure moindre que celle à laquelle elle a conclu, la demanderesse a droit à des dépens réduits d'un quart, à la charge du défendeur et de la défenderesse, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à 63'129 fr. 60, savoir : a 37'50 fr à titre de participation aux honoraires de) 0 . son conseil; b 1'875 fr pour les débours de celui-ci;) . c) 23'75 fr 60 en remboursement des trois quarts de 4 . son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.